

www.e-rara.ch

Ordonnance du roi, du 13 mai, 1818

A Paris, 1825

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7936

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-31021>

Permissions.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

que des marches ou autres airs d'un genre grave et analogue à la sainteté du lieu.

L'officier supérieur et les officiers de semaine tiennent la main à ce que les soldats observent la décence convenable pendant le service divin. Les officiers, placés dans le chœur de l'église, en donnent eux-mêmes l'exemple.

Quand la messe est finie, la garde sort la première pour se rendre, soit au lieu où elle doit défilér, soit à ses postes s'il n'y a point de parade. Si c'est un piquet, il est ramené en bon ordre au quartier.

Les compagnies sortent ensuite dans le même ordre qu'elles sont entrées, et après leur sortie, elles rompent les rangs.

PERMISSIONS.

Le nombre peut en être limité par le colonel.

345. Le colonel détermine, selon les circonstances, les besoins du service et de l'instruction, le nombre des permis-

sions qui peuvent être accordées, soit pour la totalité du corps, soit pour chaque compagnie.

Permissions pour les officiers.

Permissions pour la journée.

346. La dispense des devoirs pour toute la journée ou partie de la journée; excepté ce qui est prévu par l'article 317, est accordée :

Aux officiers des compagnies, par les capitaines qui en rendent compte aux chefs de bataillon;

Aux capitaines et aux adjudans-majors, par le chef de leur bataillon, qui en informe le lieutenant-colonel;

Aux aides-majors du corps royal d'état-major, par le lieutenant-colonel, ou, quand ils sont attachés à un bataillon, par le chef de ce bataillon;

Au trésorier et aux officiers chargés de détails, par le major, qui en prévient le lieutenant-colonel;

Aux officiers supérieurs, par le colonel : les chefs de bataillon et le major sont tenus d'en prévenir le lieutenant-colonel;

Au capitaine et à l'adjudant-major de semaine, par le chef de bataillon de semaine; aux autres officiers de semaine par cet officier supérieur sur la proposition de l'adjudant-major. L'exemption du service pendant la journée entière oblige les officiers de semaine à se faire remplacer; ceux des compagnies doivent en prévenir leur capitaine. Les officiers de semaine ne peuvent obtenir l'exemption de quelques devoirs que pour des motifs urgens et légitimes.

Permissions pour quitter la garnison.

347. Les permissions de s'absenter de la garnison qui ne doivent pas excéder deux jours, sont accordées par le commandant du corps aux officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement. Dans une place où il y a un lieutenant de roi, ces permissions, même celles pour une nuit, sont soumises à son approbation.

Celles de quatre jours peuvent être accordées sur la demande du colonel, approuvée du lieutenant de roi, par le maréchal-de-camp qui est tenu d'en rendre compte au lieutenant-général.

Celles de huit jours peuvent l'être par le lieutenant-général, sur la demande du colonel, approuvée par le lieutenant de roi et par le maréchal-de-camp.

Celles de plus de huit jours sont soumises par le lieutenant-général au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Mention au rapport.

348. Toute permission accordée à un officier pour le service de la journée et au-delà, est mentionnée au rapport général des vingt-quatre heures.

Officiers d'une même compagnie.

349. Les permissions ne peuvent être accordées en même temps au capitaine et au lieutenant d'une compagnie.

Officiers rentrant de permission.

350. Les officiers rentrant de permission se présentent à leur supérieur immédiat et au commandant du corps, qui en fait son rapport au commandant de la place et au général. Quelle qu'ait été la durée de leur absence, ils doivent

prendre connaissance des ordres donnés depuis leur départ, et signer le livre pour en justifier.

Officiers en retard de rejoindre.

351. Les officiers qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé ou permission, et qui ne justifient pas de leur retard, sont mis en prison pour autant de jours qu'ils ont manqué à se rendre au corps; il en est rendu compte au maréchal-de-camp, et par celui-ci au lieutenant-général qui en fait le rapport au ministre secrétaire d'état de la guerre, si la permission a été dépassée de quinze jours.

Permissions pour les sous-officiers et soldats.

Permissions de l'appel de dix heures et demie, et pour manquer à la soupe.

352. Quand aucun rassemblement ne s'y oppose, les permissions de l'appel de dix heures et demie sont accordées aux sous-officiers, caporaux et soldats par l'officier de semaine; elles peuvent

l'être aux caporaux et soldats par le sergent-major, ou en son absence par le sergent de semaine. Il en est rendu compte à l'officier de semaine, et par celui-ci à l'adjudant-major de semaine et au capitaine.

Les permissions pour manquer à la soupe peuvent être accordées par le caporal de chambrée.

Permission d'appel du soir.

353. Pour une permission d'appel du soir, les caporaux et soldats s'adressent le matin, avant le rapport, au sergent-major de leur compagnie, qui la demande au capitaine, lequel, d'après la conduite de celui qui la sollicite, juge s'il doit l'accorder ou la refuser. Toutes les permissions d'appel du soir sont mentionnées au rapport.

Ces permissions doivent être signées du capitaine, et contre-signées par l'adjudant de semaine. Ceux qui les ont obtenues sont obligés de les rendre eux-mêmes, en rentrant au quartier, au commandant de la garde de police, lequel y inscrit l'heure de leur retour.

Si, dans le courant de la journée, un caporal ou un soldat a besoin d'une permission d'appel du soir qu'il n'ait pu faire demander suivant la règle ordinaire, il s'adresse à son sergent-major qui en fait la demande à l'officier de semaine; celui-ci est autorisé à l'accorder et à la signer, après s'être assuré qu'elle n'a pu être demandée le matin, et qu'elle a un motif pressant et légitime; il en informe l'adjudant-major de semaine, et le lendemain, au rapport du matin, le sergent-major en rend compte au capitaine.

Permissions permanentes pour le soir aux sous-officiers.

354. Les sous-officiers peuvent sortir pendant une heure après l'appel du soir; mais, à leur rentrée au quartier, ils sont tenus de se présenter au commandant de la garde de police.

Permissions pour découcher sans quitter la garnison.

355. Les permissions pour découcher sans quitter la garnison sont demandées

comme celles de l'appel du soir, accordées par le capitaine et approuvées par le lieutenant-colonel, d'après l'autorisation du colonel.

Permissions pour quitter la garnison.

356. Les permissions de s'absenter de la garnison sont demandées et accordées comme il est prescrit par l'article 347.

Les caporaux et soldats qui en obtiennent de plus de deux jours, versent dix centimes par jour à l'ordinaire pendant toute la durée desdites permissions ; le surplus de leur solde est versé à leur masse de linge et chaussure.

Les punitions privent de toute permission pendant la semaine.

357. Tout sous-officier, caporal ou soldat qui a été puni de la salle de discipline ou de la prison, est privé de toute permission pendant le reste de la semaine et le dimanche qui la suit.